

Bulletin officiel des Etablissements français de l'Océanie

Bulletin officiel des Etablissements français de l'Océanie.
1897/10.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisationcommerciale@bnf.fr.

45359

REPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

ANNÉE 1897.

MOIS D'OCTOBRE — N° 10.



SOMMAIRE

Numéros		Pages
297.	Arrêté du 5 octobre 1897 ouvrant au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 24.000 francs.....	291
298.	Arrêté du 7 octobre 1897 dispensant le sieur Deniau, Eugène, de la production de l'acte de décès de sa mère à l'effet de contracter mariage.....	292
299.	Arrêté du 7 octobre 1897 dispensant le sieur Juventin, Benjamin, de la production de son acte de naissance, du consentement de son père et de l'acte de décès de sa mère à l'effet de contracter mariage.....	292
300.	Arrêté du 7 octobre 1897 dispensant la demoiselle Lullu Newberry, de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère à l'effet de contracter mariage... ..	292
301.	Arrêté du 7 octobre 1897 dispensant le sieur Tehauarii à Rapa de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage.....	292
302.	Décision du 7 octobre 1897 portant que la solde de 6.000 francs prévue au budget sera payée à M. Dormoy, agent spécial f. f. d'Administrateur aux Gambier.....	293
303.	Arrêté du 11 octobre 1897 rendant exécutoire l'arrêt du tribunal criminel qui a condamné le nommé Temapu Karito à Maruake à deux années d'emprisonnement.....	293
304.	Arrêté du 12 octobre 1897 ouvrant au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, un crédit provisoire de 4.300 francs.....	294
305.	Arrêté du 13 octobre 1897 promulguant dans la colonie le décret du 28 juillet 1897 réglant le mode d'administration de l'établissement des Iles-sous-le-Vent.....	295
BULL. OFF. N° 10. — ANNÉE 1897.		17

- 306.** Arrêté du 13 octobre 1897 accordant dispense d'âge à la demoiselle Clara Hennebuisse à l'effet de contracter mariage..... 297
- 307.** Arrêté du 13 octobre 1897 accordant dispense d'âge au sieur Tefaafana a Nanuaiterai à l'effet de contracter mariage..... 297
- 308.** Arrêté du 14 octobre 1897 dispensant le nommé Tikare a Katia de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère à l'effet de contracter mariage..... 298
- 309.** Arrêté du 14 octobre 1897 dispensant le nommé Kaikiro de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère à l'effet de contracter mariage..... 298
- 310.** Arrêté du 14 octobre 1897 dispensant le nommé Tetapea de la production de son acte de naissance et de l'acte de décès de sa mère à l'effet de contracter mariage..... 298
- 311.** Arrêté du 14 octobre 1897 dispensant le nommé Rogopo a Tikare de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage..... 298
- 312.** Arrêté du 14 octobre 1897 dispensant le nommé Amota a Tare de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère à l'effet de contracter mariage..... 298
- 313.** Arrêté du 14 octobre 1897 dispensant la nommée Petronilla Tekare de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage..... 298
- 314.** Arrêté du 21 octobre 1897 dispensant le sieur Winchester de la production de son acte de naissance, du consentement de sa mère et de l'acte de décès de son père à l'effet de contracter mariage..... 299
- 315.** Arrêté du 21 octobre 1897 dispensant la demoiselle Marguerite Rose de la production de l'acte de décès de son père à l'effet à l'effet de contracter mariage..... 299
- 316.** Arrêté du 21 octobre 1897 accordant dispense d'âge au sieur Tiitoo a Faaitoo à l'effet de contracter mariage..... 299
- 317.** Arrêté du 27 octobre 1897 ouvrant au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, un crédit provisoire s'élevant à la somme de 9,000 francs..... 299
- 318.** Arrêté du 27 octobre 1897 ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1897, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 19.509 fr. 25..... 300
- 319.** Arrêté du 27 octobre 1897 rendant obligatoire l'enseignement primaire dans toute l'étendue des Etablissements français de l'Océanie..... 301
- 320.** Arrêté du 27 octobre 1897 rendant applicables aux îles Gambier et aux îles Marquises les dispositions du décret du 24 août 1887 relatif à la délimitation de la propriété foncière dans les Etablissements français de l'Océanie..... 305
- 321.** Arrêté du 27 octobre 1897 autorisant le sieur Pugibet à établir une sucrerie-distillerie huilerie sur la terre Temaeo (ancien jardin des Frères) à Papeete..... 306
- 322.** Arrêté du 27 octobre 1897 fixant la répartition de la remise de 1 0/0 prélevée sur le produit de l'octroi de mer au profit des employés du service des Contributions..... 307
- 323.** Arrêté du 27 octobre 1897 rendant exécutoires les rôles prin-

cipaux et supplémentaires des perceptions des Gambier et des Tuamotu pour l'année 1897..... 307

324. Arrêté du 27 octobre 1897 rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour le 3^e trimestre 1897..... 309

325. Arrêté du 27 octobre 1897 rendant exécutoires les rôles supplémentaires de la perception des Gambier pour le 3^e trimestre 1897..... 310

326. Arrêté du 27 octobre 1897 rendant exécutoire le rôle supplémentaire des concessions d'eau de la commune de Papeete pour le 3^e trimestre 1897..... 311

327 à 331. Nominations, Mutations, etc..... 312

N^o 297. — ARRÊTÉ *ouvrant au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 24.000 francs.*

(Du 5 octobre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 16 mars 1891 modifiant l'article 6 du décret précité ;

Vu l'insuffisance des crédits délégués au Chef du Service Administratif sur les chapitres 36 et 37 du budget du Ministère des Colonies ;

Vu l'état G annexé à la loi de finances du 29 mars 1897 ;

Sur le rapport du Chef du service Administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, des crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme de *Vingt-quatre-mille francs* et se répartissant ainsi qu'il suit :

Chapitre 36. — Hôpitaux, Matériel.....	4.000 fr.
— 37. — Vivres et fourrages.....	20.000 »
Total.....	<u>24.000 »</u>

Art. 2. Ces crédits provisoires seront annulés dès la réception



des ordonnances de délégation qu'ils ont pour but de suppléer.

Art. 3. Le Chef du Service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 5 octobre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Administratif,

Signé : J. LABROUSSE.

N° 298. — Par arrêté du Gouverneur en date du 7 octobre 1897, pris en Conseil privé sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, le sieur Deniau, Eugène, brigadier de police, a été dispensé de la production de l'acte de décès de sa mère à l'effet de contracter mariage avec la dame veuve Savignault.

N° 299. — Par arrêté du Gouverneur en date du 7 octobre 1897, pris en Conseil privé sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, le sieur Benjamin Juventin a été dispensé : 1° de la production de son acte de naissance ; 2° de la production du consentement authentique de son père ; 3° de la production de l'acte de décès de sa mère, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Lullu Newberry.

N° 300. — Par arrêté du Gouverneur en date du 7 octobre 1897, pris en Conseil privé sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, la demoiselle Lullu Newberry a été dispensée : 1° de la production de l'acte de décès de son père et de sa mère ; 2° de la production de son acte de naissance, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Benjamin Juventin.

N° 301. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 7 octobre 1897, pris en Conseil privé sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, le sieur Tehauarii a Rapa a été dispensé de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Vabineaiatua a Peue Pohemai.

N° 502. — *Décision portant que la solde de 6,000 fr. prévue au budget sera payée à M. Dormoy, agent spécial s. f. d'Administrateur aux Gambier.*

(Du 7 octobre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le vote du budget de l'exercice 1897 ;

Considérant que la solde de M. Dormoy, Administrateur *p. i.* aux Gambier, prévue au budget pour la somme de 6,000 fr., n'a été payée jusqu'à ce jour que sur le pied de 5,000 fr. ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er} Un rappel de solde sur le pied de 1,000 fr., du 1^{er} janvier au 30 septembre, sera mandaté au profit de M. Dormoy.

Art. 2. La solde de 6,000 fr. prévue au budget lui sera payée pour le 4^e trimestre 1897.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 octobre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 503. — ARRÊTÉ rendant exécutoire l'arrêt du Tribunal criminel qui a condamné le nommé Temapu Karito a Maruake à deux années d'emprisonnement.

(Du 11 octobre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE
L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFI-
CIER D'ACADÉMIE,

Vu l'arrêt du Tribunal supérieur constitué en Tribunal criminel, en date du 6 septembre 1897, condamnant le nommé Temapu Karito a Maruake, âgé de 35 ans, pêcheur, né à Makemo (Tuamotu),

domicilié à Fakahina (Tuamotu), fils de Maruake et de Taitua, à la peine de deux années d'emprisonnement par application des articles 309 et 463 § 6 du Code pénal ;

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine, ni des faits dont le susnommé s'est rendu coupable, aucune circonstance de nature à faire solliciter pour lui la clémence du Chef de l'Etat ;

Vu l'article 45 § 1^{er} du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le rapport du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'arrêt rendu par le Tribunal criminel le 6 septembre 1897 condamnant le nommé Temapu Karito a Maruake à la peine de deux années d'emprisonnement sera exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 octobre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

Signé : LUCIEN BOMMIER.

N^o 304. — ARRÊTÉ ouvrant au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, un crédit provisoire de 4,300 fr.

(Du 14 octobre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 16 mars 1891 modifiant l'article 6 du décret précité ;

Vu le cablogramme du Ministre des Colonies, en date du 31 août 1897, prescrivant d'assurer le paiement de la solde et des accessoires de M. l'Inspecteur en mission ;

Sur le rapport du Chef du Service Administratif;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Chef du Service administratif, au titre du chapitre 7 : *Inspection des Colonies*, du budget colonial, un crédit provisoire de *quatre mille trois cents francs*.

Art. 2. Ce crédit provisoire sera annulé dès la réception de l'ordonnance de délégation qu'il a pour but de suppléer.

Art. 3. Le Chef du Service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 12 octobre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Administratif,

Signé : J. LABROUSSE.

N° 505. — ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 28 juillet 1897 réglant le mode d'Administration de l'Établissement des Iles-Sous-le-Vent.

(Du 13 octobre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 59 § 1^{er} du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle du 13 août 1897 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 28 juillet 1897 réglant le mode d'administration de l'Établissement des Iles-Sous-le-Vent.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 13 octobre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

Le Ministre des Colonies à M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Ministère des Colonies. — 2^e Direction ; 4^{er} Bureau.)

Paris, le 13 août 1897.

Notification du décret du 28 juillet 1897.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Par lettre du 12 mai dernier, vous m'avez proposé de faire déterminer par le Chef de l'Etat le mode d'administration qui doit être appliqué aux Iles-Sous-le-Vent de Tahiti.

Vous trouverez au *Journal officiel de la République* du 12 août courant le texte d'un décret du 28 juillet dernier qui donne satisfaction à votre demande.

Je vous prie d'en assurer l'exécution.

P. le Ministre et par ordre :

Le Conseiller d'Etat, Directeur,

Signé : E. ROUME.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 5 août 1881, ensemble celui du 7 septembre de la même année, relatifs au fonctionnement des Conseils du Contentieux administratif dans les colonies ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement des Etablissements français en Océanie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Les Iles-Sous-le-Vent de Tahiti forment un établissement distinct des autres établissements français en Océanie ;

Elles sont placées sous la haute autorité du Gouverneur de Tahiti, qui y exerce, par l'intermédiaire des Chefs d'Administration et de service de la colonie et par celui de l'Administrateur de l'archipel, les pouvoirs et attributions qui lui sont dévolus par les actes en vigueur et notamment par le décret sus-visé du 28 décembre 1885.

Art. 2. Le budget des recettes et celui des dépenses de l'archipel

sont arrêtés et rendus exécutoires, chaque année, par le Gouverneur en Conseil privé.

Les comptes en sont arrêtés dans la même forme.

L'assiette, le tarif, les règles de perception et le mode de poursuite des taxes et contributions publiques dans l'archipel, sauf en ce qui concerne les droits de douane et d'octroi de mer, qui sont soumis à la réglementation en vigueur dans les autres établissements français de l'Océanie, sont déterminés par arrêtés du Gouverneur en Conseil privé.

Art. 3. Le Gouverneur de Tahiti dispose seul des crédits ouverts au budget des Iles-Sous-le-Vent.

Il peut toutefois en faire mandater les dépenses, soit par le Directeur de l'Intérieur de la colonie, soit par l'Administrateur de l'archipel.

Les dépenses sont acquittées par le Trésorier-payeur des Établissements français de l'Océanie, qui centralise tous les produits afférents aux Iles-Sous-le-Vent.

Art. 4. Le Conseil du Contentieux administratif des Établissements français de l'Océanie connaît, dans les conditions prescrites par les lois et règlements en vigueur dans la colonie, et notamment par les décrets susvisés des 5 août et 7 septembre 1881 et 28 décembre 1885, des questions de Contentieux administratif soulevées par l'administration de l'archipel.

Art. 5. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Havre, le 28 juillet 1897.

Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Signé : ANDRÉ LEBON.



N° 306. — Par arrêté du Gouverneur en date du 13 octobre 1897, pris en Conseil privé sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, dispense d'âge, a été accordée à la demoiselle Clara Hennebuise, à l'effet de contracter mariage.

N° 307. — Par arrêté du Gouverneur en date du 13 octobre 1897, pris en Conseil privé sur la proposition du Chef du Ser-

vice Judiciaire, dispense d'âge a été accordée au sieur Tefaaana a Nanuaiterai, à l'effet de contracter mariage.

N° 308. — Par arrêté du Gouverneur en date du 14 octobre 1897, pris en Conseil privé sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, le nommé Tikare a Katia a été dispensé de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère, à l'effet de contracter mariage.

N° 309. — Par arrêté du Gouverneur en date du 14 octobre 1897, pris en Conseil privé sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, la nommée Kaikiro a été dispensée de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère, à l'effet de contracter mariage.

N° 310. — Par arrêté du Gouverneur en date du 14 octobre 1897, pris en Conseil privé sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, le nommé Tetapea a été dispensé de la production de son acte de naissance et de l'acte de décès de sa mère à l'effet de contracter mariage.

N° 311. — Par arrêté du Gouverneur en date du 14 octobre 1897, pris en Conseil privé sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, la nommée Rogopo a Tikare a été dispensée de la production de son acte de naissance, à l'effet de contracter mariage.

N° 312. — Par arrêté du Gouverneur en date du 14 octobre 1897, pris en Conseil privé sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, le nommé Amota a Tare a été dispensé de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère à l'effet de contracter mariage.

N° 313. — Par arrêté du Gouverneur en date du 14 octobre 1897, pris en Conseil privé sur la proposition du Chef du Service

Judiciaire, la nommée Petronilla Tekare a été dispensée de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage.

N° 514. — Par arrêté du Gouverneur en date du 21 octobre 1897, pris en Conseil privé sur la proposition du Chef du service Judiciaire, le sieur Winchester a été dispensé de la production de son acte de naissance, du consentement de sa mère et de l'acte de décès de son père à l'effet de contracter mariage.

N° 515. — Par arrêté du Gouverneur en date du 21 octobre 1897, pris en Conseil privé sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, la demoiselle Marguerite Rose a été dispensée de la production de l'acte de décès de son père à l'effet de contracter mariage.

N° 516. — Par arrêté du Gouverneur en date du 21 octobre 1897, pris en Conseil privé sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, dispense d'âge a été accordée au sieur Tiitooa a Faaitooa, à l'effet de contracter mariage.

N° 517. — ARRÊTÉ ouvrant au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, un crédit provisoire s'élevant à la somme de 9,000 francs.

(Du 27 octobre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies;

Vu le décret du 16 mai 1891 modifiant l'article 6 du décret précité;

Vu l'insuffisance des crédits délégués sur le chapitre 35 du budget colonial;

Vu l'urgence ;
Sur le rapport du Chef du Service administratif ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Un crédit provisoire s'élevant à la somme de *neuf mille francs* est ouvert au Chef du Service administratif, au titre du chapitre 35 : Hôpitaux — Personnel, du budget colonial, exercice 1897.

Art. 2. Ce crédit provisoire sera annulé dès la réception de l'ordonnance de délégation qu'il a pour but de suppléer.

Art. 3. Le Chef du Service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Administratif,

Signé : J. LABROUSSE.

N^o 518. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1897, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 19,509 fr. 25

(Du 27 octobre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu la délibération de la Commission Coloniale en date du 23 octobre courant, autorisant des ouvertures de crédits supplémentaires de 6,200 fr. et 13,309 fr. 25, au titre des chapitres 3 et 8 du budget du Service Local, exercice 1897, pour permettre la régularisation des transmissions N^{os} 2 à 6, parvenues dans la Colonie par les courriers de septembre et octobre derniers ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1897, les crédits supplémentaires suivants:

Chapitre 3, article 1 ^{er} . — Direction de l'Intérieur...	6.200 ^f »
id. 8, id. 8. — Dépenses des exercices clos	13.309 25
Total.....	<u>19.509 25</u>

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits par les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. GALLET.

N^o 319. — ARRÊTÉ rendant obligatoire l'enseignement primaire dans toute l'étendue des Établissements français de l'Océanie.

(Du 27 octobre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie et notamment l'article 60 dudit décret ;

Vu les arrêtés des 28 juillet et 5 septembre 1896 réorganisant l'instruction publique dans les Établissements français de l'Océanie ;

Considérant que, jusqu'ici, l'indifférence de la population indigène a été un réel obstacle à la diffusion de la langue française dans notre possession et qu'il importe de remédier au plus tôt à un état de choses aussi regrettable ;

Vu, comme raison écrite, la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire dans la Métropole ;

Vu l'avis émis par le Comité de surveillance de l'Instruction publique dans sa séance du 31 juillet 1897 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur et l'avis conforme du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à treize ans révolus ; elle peut être donnée soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles, par le père de famille lui-même ou par toute personne qu'il aura choisie.

Toutefois, les enfants qui auront obtenu le certificat d'études prévu à l'arrêté du 28 juillet 1896, seront dispensés du temps de scolarité obligatoire.

Art. 2. L'enseignement primaire comprend la langue française et toutes les matières énumérées à l'article 13 et suivants de l'arrêté du 28 juillet précité.

Art. 3. Une commission municipale scolaire est instituée dans chaque commune ou district pour surveiller et encourager la fréquentation des écoles.

Elle se compose à Papeete, du Maire, président, et de trois conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal et, dans les districts, des membres désignés à l'article 101 de l'arrêté du 28 juillet 1896.

Le mandat des membres de la Commission scolaire durera jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil municipal ou de district.

Il sera toujours renouvelable.

L'inspecteur primaire fait partie de droit de toutes les commissions scolaires.

Art. 4. Le père, le tuteur, la personne qui a la garde de l'enfant, le patron chez qui l'enfant est placé, devra, quinze jours au moins avant l'époque de la rentrée des classes, faire savoir au Maire ou au Chef de district s'il entend faire donner à l'enfant l'instruction dans la famille ou dans une école publique ou privée ; dans ces deux derniers cas, il indiquera l'école choisie.

Les familles domiciliées à proximité de deux écoles ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou à l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leurs communes ou districts.

Art. 5. Chaque année, le Maire ou le Chef de district dresse, d'accord avec la commission scolaire, la liste de tous les enfants

âgés de six à treize ans, et avise les personnes qui ont charge de ces enfants de l'époque de la rentrée des classes.

En cas de non déclaration, quinze jours avant l'époque de la rentrée, de la part des parents et autres personnes responsables, il inscrit d'office l'enfant à l'une des écoles et en avertit la personne responsable.

Huit jours avant la rentrée des classes, il remet aux directeurs d'écoles publiques et privées la liste des enfants qui doivent suivre leurs écoles. Un double de ces listes est adressé par lui à l'inspecteur primaire ou à celui qui en fait fonctions.

Art. 6. Lorsqu'un enfant quitte l'école, les parents ou les personnes responsables doivent en donner immédiatement avis au Maire ou au chef de district et indiquer de quelle façon l'enfant recevra l'instruction à l'avenir.

Art. 7. Lorsqu'un enfant manque momentanément l'école, les parents ou les personnes responsables doivent faire connaître au directeur ou à la directrice les motifs de son absence.

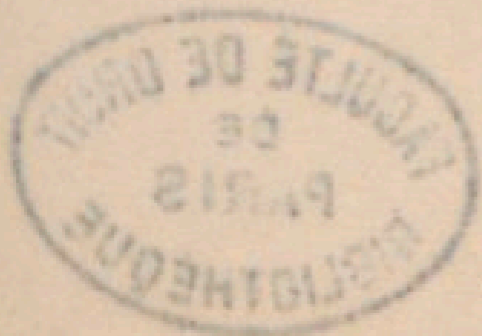
Les directeurs et les directrices doivent tenir un registre d'appel qui constate, pour chaque classe, l'absence des élèves inscrits. A la fin de chaque mois, ils adressent au Maire ou au chef de district et à l'Inspecteur primaire un extrait de ce registre, avec l'indication des absences et des motifs invoqués.

Les motifs d'absence sont soumis à la commission scolaire. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, décès d'un membre de la famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications. Les autres circonstances exceptionnellement invoquées sont également appréciées par la commission.

Art. 8. Tout directeur d'école privée qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de l'article précédent, sera, sur le rapport de la commission scolaire et de l'Inspecteur primaire, déféré au Comité de surveillance de l'instruction publique.

Ce Conseil pourra prononcer les peines suivantes : 1° l'avertissement ; 2° la censure ; 3° la suspension pour un mois au plus et, en cas de récidive dans l'année scolaire, pour trois mois au plus.

Art. 9. Lorsqu'un enfant se sera absenté de l'école quatre fois dans le mois, pendant au moins une demi-journée, sans justification admise par la commission scolaire, le père, le tuteur ou la personne responsable sera invité, trois jours au moins à l'avance, à comparaître dans la salle des actes de la mairie ou de la farehau



devant ladite commission, qui lui rappellera le texte de l'arrêté et lui expliquera son devoir.

En cas de non comparution, sans justification admise, la commission scolaire, adressera une plainte à l'inspecteur primaire ou au f. fons qui la transmettra au juge de paix. L'infraction sera considérée comme une contravention et entraînera condamnation aux peines de simple police, conformément aux articles 479, 480 et suivants du Code pénal.

L'article 463 du même Code est applicable.

Art. 10. En cas de récidive dans les trois mois qui suivront la première infraction aux § 1^{er} et 2 de l'article précédent ou de non observation des prescriptions de l'article 7, les mêmes peines seront appliquées.

Art. 11. La commission scolaire pourra, après approbation de l'Inspecteur primaire, accorder aux enfants demeurant chez leurs parents ou les personnes qui en sont chargées, lorsque ceux-ci en feront la demande motivée, des dispenses de fréquentation scolaire ne pouvant dépasser trois mois par année en dehors des vacances.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux enfants qui suivront leurs parents ou tuteurs, lorsque ces derniers s'absenteront temporairement de la commune ou du district. Dans ce cas, un avis donné verbalement ou par écrit au Maire ou à l'instituteur suffira.

La commission peut aussi, avec l'approbation du Comité de surveillance de l'instruction publique, dispenser les enfants employés dans l'industrie et arrivés à l'âge d'apprentissage d'une des deux classes de la journée.

Art. 12. Les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille doivent, chaque année d'instruction obligatoire, subir un examen qui portera sur les matières de l'enseignement correspondant à leur âge dans les écoles publiques, dans les formes et suivant les programmes déterminés par le Directeur de l'Intérieur.

Si l'examen de l'enfant est jugé insuffisant et qu'aucune excuse ne soit admise par la commission d'examen, les parents sont mis en demeure d'envoyer leur enfant dans une école publique ou privée dans la huitaine de la notification et de faire savoir au maire ou au chef de district quelle école ils ont choisie.

En cas de non déclaration, l'inscription aura lieu d'office, comme il est dit à l'article 5.

Art. 13. Les dispositions du présent arrêté ne seront applicables que dans les communes ou districts pourvus d'une école publique.



Ne seront point soumis aux pénalités les parents dont les maisons d'habitation seront situées à plus de quatre kilomètres d'une école publique.

Art. 14. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1897.

Signé : G. GABRIÉ

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Le Chef du Service Judiciaire,

Signé : G. GALLET.

Signé : LUCIEN BOMMIER.

N° 520. — ARRÊTÉ rendant applicables aux îles Gambier et aux îles Marquises les dispositions du décret du 24 août 1887 relatif à la délimitation de la propriété foncière dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 27 octobre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 14 § 2 du décret du 24 août 1887 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendues applicables aux îles Gambier et aux îles Marquises, les dispositions du décret du 24 août 1887 relatif à la délimitation de la propriété foncière dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

BULL. OFF. N° 10. — ANNÉE 1897.



N° 321. — ARRÊTÉ autorisant le sieur Pugibet à établir une sucrerie-distillerie-huilerie sur la terre « *Temaœo* » (ancien jardin des Frères), à Papeete.

(Du 27 octobre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 60, § 1^{er}, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par le décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande du sieur Pugibet, du 5 août 1897, tendant à obtenir l'autorisation d'établir une sucrerie-distillerie-huilerie sur la terre *Temaœo* (ancien jardin des Frères), qu'il tient à bail du Service Local ;

Vu l'enquête de *commodo et incommodo* à laquelle il a été procédé ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le sieur Pugibet est autorisé à établir une sucrerie-distillerie-huilerie sur la terre *Temaœo*, qu'il tient à bail du Service Local, l'appareil à vapeur utilisé devant avoir une force maxima de vingt chevaux.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1897

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 522. — ARRÊTÉ fixant la répartition de la remise de 1 0/0 prélevée sur le produit de l'octroi de mer au profit des employés du service des Contributions.

(Du 27 octobre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE;

Vu le décret du 11 mars 1897 fixant le mode d'assiette, de perception et de répartition des droits d'octroi de mer dans les Établissements français de l'Océanie, promulgué dans la Colonie par arrêté en date du 2 juin 1897;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La remise de 1 0/0 prélevée sur le produit de l'octroi de mer, au profit des employés du service des Contributions, leur sera répartie proportionnellement à leur traitement fixe d'Europe.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 523. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux et supplémentaires des perceptions des Gambier et des Tuamotu pour l'année 1897.

(Du 27 octobre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1896 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1897 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires des perceptions indiquées ci-après, pour l'année 1897, s'élevant ensemble à la somme de *douze mille trois cent douze francs seize centimes*, savoir :

Perception des Gambier.

(Rôle principal 1897.)

Patentes fixes.....	939 ^f 45
— proportionnelles.....	308 28
Formules.....	185 »
Frais d'avertissement.....	10 70

1.443^f 43

(Rôle supplémentaire 1^{er} semestre 1897.)

Patentes fixes.....	423 ^f 07
— proportionnelles.....	120 81
Formules.....	167 50
Frais d'avertissement.....	10 10

721 48

Total de la perception des Gambier..... 2.164^f 91

Perception des Tuamotu.

(Rôle supplémentaire 1^{er} semestre 1897.)

Patentes fixes.....	8.101 ^f 52
— proportionnelles.....	1.496 63
Formules.....	517 50
Frais d'avertissement.....	31 60

Total de la perception des Tuamotu..... 10.147 25

Total général..... 12.312^f 16

Art. 2. Est également rendu exécutoire le rôle principal de la prestation rurale de la perception des Gambier, pour l'année 1897, s'élevant au chiffre de *deux mille cent soixante-seize journées*.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 27 octobre 1897.

Signé: G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. GALLET.

N° 524. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour le 3^e trimestre 1897.

(Du 27 octobre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le décret du 16 juin 1892 sur la taxe des chiens ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1896 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1897 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions indiquées ci-après, pour le 3^e trimestre 1897, s'élevant ensemble à la somme de *mille cent quatre-vingt-treize francs cinquante centimes*, savoir :

Perception de Papeete.

Patentes fixes.....	577 ^f 09
— proportionnelles.....	154 58
Formules.....	25 »
Frais d'avertissement.....	1 60

758^f 27

Taxe sur les chiens.....	350 ^f »
Frais d'avertissement.....	1 60

351^f 60

Total de la perception de Papeete. (*A reporter*) 1.109^f 87



<i>Report</i>	1.109 ^f 87
<i>Perception de Taravao.</i>	
Patentes fixes.....	20 83
Formules.....	2 50
Frais d'avertissement.....	0 10
Total de la perception de Taravao.....	23 ^f 43
<i>Perception de Moorea.</i>	
Taxes sur les chiens.....	60 »
Frais d'avertissement.....	0 20
Total de la perception de Moorea.....	60 ^f 20
Total général.....	<u>1.193^f 50</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 27 octobre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. GALLET.

N° 525. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires de la perception des Gambier, pour le 3^e trimestre 1897.

(Du 27 octobre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels;

Vu le décret du 16 juin 1892 sur la taxe des chiens;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1896 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1897;

Vu le § 2 de l'art. 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le

Gouvernement de la colonie ;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des patentes et de la taxe sur les chiens de la perception des Gambier, pour le 3^e trimestre 1897, s'élevant ensemble à la somme de *trois cent quinze francs cinq centimes*, savoir :

Patentes fixes.....	160 ^f 41	
— proportionnelles.....	71 24	
Formules.....	40 »	
Frais d'avertissement.....	3 »	
		274 65
Taxe sur les chiens.....	40 »	
Frais d'avertissement.....	0 40	
		40 40
Total.....	315 ^f 05	

Art. 2. Est également rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation rurale de la même perception, pour le 3^e trimestre 1897, s'élevant au chiffre de *vingt-quatre journées*.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 27 octobre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. GALLET.

N^o 526. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des concessions d'eau de la commune de Papeete, pour le 3^e trimestre 1897.

(Du 27 octobre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novem-

bre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la commune de Papeete ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1881 sur les concessions d'eau ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1897 rendant exécutoire le tarif des taxes municipales à percevoir pendant l'année 1897 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des concessions d'eau de la commune de Papeete, pour le 3^e trimestre 1897, s'élevant à la somme de *quarante francs vingt centimes*, savoir :

Concessions d'eau	40 ^f »
Frais d'avertissement.....	0 20
Total.....	<u>40^f 20</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 27 octobre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :

— En date du 15 octobre 1897 —

N° 527. — Un blâme sévère est infligé au sieur Javelot, Albert, maître au petit cabotage, capitaine de la goëlette *Rebecca*, dont le naufrage est dû en partie à sa négligence.

— En date du 19 octobre 1897 —

N° 528. — La décision du 20 août 1897 chargeant le sieur Tuarae a Maitere, chef-adjoint de Vairao, de la direction des affaires

du district et de l'état civil pendant la maladie du chef titulaire cesse d'avoir son effet à compter du 15 octobre courant.

PAR DÉCISIONS DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR :

— En date du 1^{er} octobre 1897 —

N^o 529. — Le sieur Amaru a Roomate, apprenti compositeur à l'Imprimerie du Gouvernement, cesse son emploi à compter de ce jour.

— En date du 20 octobre 1897 —

N^o 550. — La peine de la réprimande est infligée au sieur Thirel, agent du Service actif des Contributions, pour avoir répondu insolument à un particulier à l'occasion d'une affaire de service.

— En date du 26 octobre 1897 —

N^o 551. — La peine de la réprimande est infligée au sieur Tetiaheeroa a Maoni, instituteur public du district de Teahupoo, pour manquement grave à ses devoirs.

CERTIFIÉ CONFORME :

Papeete, le 16 novembre 1897.

Le Chef du Secrétariat, Secrétaire-Archiviste,

Signé : L. BOUIS.

du décret de la loi sur le service militaire du chef militaire
et de la loi sur le service militaire de la garde nationale

La loi sur le service militaire de la garde nationale

La loi sur le service militaire de la garde nationale

La loi sur le service militaire de la garde nationale

La loi sur le service militaire de la garde nationale

La loi sur le service militaire de la garde nationale

La loi sur le service militaire de la garde nationale

La loi sur le service militaire de la garde nationale

La loi sur le service militaire de la garde nationale

La loi sur le service militaire de la garde nationale

La loi sur le service militaire de la garde nationale

La loi sur le service militaire de la garde nationale

La loi sur le service militaire de la garde nationale

La loi sur le service militaire de la garde nationale

La loi sur le service militaire de la garde nationale

La loi sur le service militaire de la garde nationale

La loi sur le service militaire de la garde nationale